

### **Article premier - Dénomination**

Le Club Equestre St-Georges, fondé le 21 février 1966 (ci-après: le Club) est une association de cavaliers se réunissant au Manège St-Georges, à Cheseaux-sur-Lausanne, au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Il est affilié à l'Association Vaudoise des Sociétés Hippiques (AVSH).

### **Siège social**

Son siège est à Cheseaux-sur-Lausanne, sa durée est illimitée.

### **Article 2 - Buts**

Le Club a pour buts de développer le sport équestre, d'aider ses membres à se perfectionner dans l'art de l'équitation, de créer des liens de camaraderie et d'amitié ainsi que de défendre leurs intérêts.

Il peut s'intéresser en outre à des entreprises de nature à favoriser le développement du sport équestre.

### **Article 3 - Activités**

Le Club organise notamment

- des cours de dressage et de saut pour ses membres ;
- des concours de dressage, des concours de saut ;
- des soirées récréatives ;

Les cours, concours et manifestations équestres du Club ont lieu au Manège St-Georges, à Cheseaux-sur-Lausanne, en accord avec la direction de celui-ci.

### **Article 4 - Membres**

Le Club se compose des membres :

- actifs seniors
- actifs juniors et jeunes cavaliers
- sympathisants
- d'honneur

### **Membres actifs**

Est membre actif toute personne qui pratique régulièrement l'équitation dans le cadre du Club ou participe de manière active à son développement.

### **Juniors et jeunes cavaliers**

Sont considérés comme membres juniors et jeunes cavaliers, les cavalières et cavaliers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans.

### **Sympathisants**

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse au Club et lui verse la contribution fixée peut être reçu membre sympathisant.

### **Membre d'honneur**

L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services éminents au sport équestre en général ou au Club en particulier. Ils sont nommés à vie et sont exonérés de toute cotisation.

### **Article 5 - Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **Article 6**

#### **Admission**

Les membres sont admis de façon définitive lors de l'assemblée générale.  
La qualité de membre se perd par la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion.

#### **Démission**

La démission doit être adressée par écrit au comité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.  
La démission ne libère pas le sociétaire des cotisations dues pour l'année en cours.

#### **Radiation**

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation, décidée par le comité.

#### **Exclusion**

L'exclusion d'un sociétaire pour des faits graves ou pouvant nuire au bon renom de la société peut être prononcée par l'Assemblée générale.

#### **Recours**

Le membre exclu ou radié peut déposer un recours auprès du Comité qui statuera sur la recevabilité ou non de celui-ci.

### **Article 7 - Organes du Club**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Club. Elle se compose exclusivement des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

Les membres sympathisants ont la faculté d'y assister.

Le Club se réunit une fois par an, dans le 1<sup>er</sup> semestre, en assemblée ordinaire.

Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours avant. Elles mentionneront l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour. Les propositions doivent se faire par écrit, au comité, au moins 10 jours avant l'assemblée. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que les affaires du Club l'exigent, ou à la demande d'un tiers des membres.

### **Quorum**

Aucun quorum n'est fixé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont valables quel que soit le nombre de participants.

### **Compétences**

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- elle édicte ou modifie les statuts
- elle nomme le comité et désigne le Président
- elle admet les membres actifs
- elle statue sur les propositions du comité, des vérificateurs des comptes et des membres
- elle fixe la cotisation annuelle, payable dans l'année
- elle décide de la dissolution du Club

### **Article 8 - Comité**

Le comité se compose de 4 voir 5 membres actifs, soit un (e) Président (e), un (e) Vice-président (e), un (e) trésorier (ère), un (e) secrétaire et un membre adjoint ou pour 4 membres un (e) secrétaire-trésorier (ère).

Le comité est également accompagné d'un délégué technique.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de un an à main levée ou sur demande, au bulletin secret.

Le ou la Président (e) est désigné (e) de la même façon par l'assemblée.

Le comité se répartit les autres charges.

Si un membre du comité quitte sa fonction avant la fin d'un mandat, celui-ci se termine à l'assemblée générale suivante.

### **Compétences**

Le Comité administre le Club et le représente envers des tiers.

Il convoque et dirige les assemblées.

Il est à la disposition des membres pour tout conseil ou renseignement.

Il s'occupe dans les plus brefs délais des réclamations qui lui sont adressées par les membres.

Il présente à l'assemblée les activités de l'année écoulée.

### **Article 9 - Vérificateurs**

La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres actifs.

Elle est chargée de soumettre à l'assemblée un rapport sur les comptes présentés par le (la) trésorier (ère).

La durée du mandat de la commission est d'un exercice social.

### **Article 10 - Ressources**

Les ressources du Club sont constituées par les cotisations des membres et les bénéfices provenant des manifestations qu'il pourrait organiser.

### **Article 11 – Représentation**

Le Club est représenté par le (la) président (e), le (la) vice-président (e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier (ère) ; il est engagé valablement envers les tiers par la signature collective à deux du (de la) président (e) ou du (de la) vice-président (e), d'une part, et du (de la) trésorier (ère) ou du (de la) secrétaire, d'autre part.

Le (la) trésorier (ère) répond seul (e) des nouvelles technologies que sont le paiement par yellownet ou toutes autres formes financières que nécessite l'internet. Il (elle) est également seul (e) responsable au cas où le club autoriserait l'utilisation d'une carte de crédit pour des paiements ou autres.

### **Article 12 - Responsabilité pour les engagements**

Le Club répond seul, sur l'avoir social, de ses engagements envers les tiers.

Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes du club.

### **Article 13 - Dissolution**

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour. Un intervalle d'un mois devra séparer cette seconde assemblée de la précédente. La seconde assemblée pourra décider de la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide du sort de l'avoir social, ainsi que des archives et du matériel.

### **Article 14 - Entrée en vigueur**

Les statuts adoptés par l'assemblée générale, dite de fondation, du 21 février 1966, à Cheseaux-sur-Lausanne, ont été modifiés lors des assemblées générales des 21 novembre 1967, 5 mars 1968, 13 novembre 1972, 26 mars 1973, 18 avril 1983, 30 mars 1987, 10 avril 1989, 22 mars 1990 et 14 avril 2008.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Club Equestre St-Georges

La Présidente

Joëlle Vuadens

La Secrétaire

Amandine Charbonnier

Cheseaux, le 14 avril 2008